



Arrêt

**n° 153 711 du 30 septembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me A. PHILIPPE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique issa et de confession musulmane.

Originnaire de la commune de Boualos à Djibouti-ville, vous auriez quitté votre pays le 6 novembre 2014. Le 21 décembre, au terme d'un voyage vous ayant fait transiter par l'Ethiopie, vous arrivez en Belgique. Le 23 décembre 2014, vous y demandez l'asile. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : Originnaire du quartier 5 dans la commune de Boulaos où vous résideriez avec votre mère

et votre soeur ainée, vous obtenez votre diplôme en juillet 2012 au sein de l'université de Djibouti en Logistique et transport maritime.

Le 10 février 2013, vous auriez adhéré à la coalition de l'opposition djiboutienne, Union pour le Salut National - USN, afin de soutenir les partis de l'opposition djiboutienne durant la campagne électorale de février 2013.

À ce titre, vous auriez sensibilisé des jeunes et participé à différentes manifestations qui avaient lieu le vendredi, dans votre quartier.

Le 1er mai 2014 alors que vous auriez participé à la manifestation en faveur des droits des travailleurs, vous auriez, ainsi que d'autres manifestants, été arrêtée et emmenée au centre de Nagad où vous auriez été détenue durant 3 jours.

Libérée le 3 mai 2014 à l'instar de vos codétenues, vous auriez mis, par la suite, de côté vos activités de militante, craignant d'être à nouveau arrêtée. Dès le mois d'août 2014, encouragée par la reprise des pourparlers entre l'opposition djiboutienne et le gouvernement, vous auriez repris vos activités de militante.

Le 12 septembre 2014, la date des pourparlers ayant été à nouveau déplacée par le gouvernement, vous auriez participé à une manifestation avec les jeunes de votre quartier. Arrêtée avec d'autres manifestants, vous auriez été placée en détention au commissariat central de Djibouti avant d'être relâchée 24 heures plus tard.

Regrettant vos participations à ces meetings et craignant d'être arrêtée, vous auriez, à nouveau, mis de côté vos activités politiques jusqu'au 3 novembre 2014.

Ce jour-là, alors que vous pensiez ne plus être dans le collimateur de l'Etat, vous auriez participé à une manifestation au siège de l'UDJ - Union pour la Démocratie et la Justice - afin de dénoncer les malfaisances de l'Etat. Le lendemain, vous auriez reçu une convocation vous enjoignant à vous présenter au poste de police.

Craignant pour votre vie, vous auriez alors décidé de vous rendre à Dikhil chez une amie avant de rejoindre Addis Abeba où habite votre oncle maternel qui aurait organisé votre voyage.

Depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous seriez membre du MJO-Europe (Mouvement pour des Jeunes de l'Opposition Djiboutienne d'Europe) et participeriez à leurs activités.

En cas de retour, vous dites craindre l'Etat qui incarcérerait et éliminerait les contestataires du pouvoir.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité djiboutienne, vos diplômes de premier cycle, de secondaire et d'université. Vous déposez également une attestation des MJO-Europe, des photos relatives à vos activités de militante en Belgique, votre carte d'activité du GAMS ainsi qu'une attestation de la Croix-Rouge relative à votre hébergement en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Djibouti, vous dites craindre le gouvernement en raison de vos activités de militante au Djibouti pour l'USN et en Belgique pour le MJO-Europe et l'USN.

Tout d'abord, en ce qui concerne le Djibouti, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause votre sympathie pour l'USN, ce dernier constate néanmoins que vos activités pour cette coalition ne seraient pas d'une importance telle qu'elles vous attireraient les regards et la répression du gouvernement.

De fait, vous expliquez avoir participé à différentes manifestations, sensibilisé les jeunes de votre quartier et distribué quelques tracts lors des meetings auxquels vous auriez assisté (Cfr votre audition au CGRA du 24 février 2015, pp.9-12). Vous dites que vos activités se seraient limitées à votre quartier pendant des périodes bien définies et que vous n'auriez pas eu de responsabilité ou de visibilité particulière (Ibidem). Vous ne déposez par ailleurs aucun document attestant de votre adhésion à cette coalition, et ce alors que vous en êtes membre depuis 2013 et en avez une carte, que vous êtes en Belgique depuis près de 6 mois, que vous avez toujours des contacts avec le Djibouti et que vous dites, lors de votre audition de février 2015, qu'elle « est en route » pour la Belgique (Ibid. pp. 8, 14 et 24). Or, il convient de préciser que le simple fait d'être membre de cette coalition de l'opposition ne peut suffire, à lui seul, à établir que vous seriez spécifiquement visée et poursuivie par vos autorités pour ces raisons (cfr documents joints au dossier). Partant, au vu de la faible implication dont vous faites preuve au sein de l'USN, le CGRA estime que vous ne démontrez pas d'une visibilité politique telle ou d'une influence qui amènerait à croire que vous puissiez constituer une cible pour vos autorités ou être considéré par celles-ci comme une « opposante active ».

En outre, relevons que vos déclarations relatives à vos arrestations et détentions alléguées en raison de vos activités pour l'USN ne permettent pas de les tenir pour crédibles et établies. De fait, conviée en début d'audition à détailler les dates et périodes de vos différentes arrestations, le CGRA constate que vous indiquez avoir été arrêtée les 1er mai 2014 et 3 novembre 2014 (Ibid. p.13). Interrogée plus en détail plus tard sur ces détentions, vous indiquez alors ne pas avoir été arrêtée le 3 novembre 2014 mais avoir été arrêtée les 1er mai et 12 septembre 2014 (Ibid. p.15). Confrontée à cette contradiction, vous dites que vous vous êtes trompée (Ibidem). Or, dans la mesure où il s'agit d'un élément fondamental de votre récit et bouleversant de votre vie, le CGRA constate que la crédibilité de vos déclarations concernant ces détentions que vous dites avoir vécues est sérieusement entamée. Soulignons également le caractère général et stéréotypé de vos propos alors que vous êtes interrogée sur vos conditions de détention ainsi que sur vos détentions en elles-mêmes (Ibid. pp.19-22). De fait, malgré de nombreuses questions posées, vos réponses restent de nature quelconque et attestent d'un manque flagrant de vécu dans votre chef, ce qui en entache la crédibilité, et ce d'autant plus au vu de votre niveau d'instruction, universitaire. Enfin, relevons que vous ne déposez aucun document de nature à attester de ces détentions. Partant, au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut accorder foi à vos déclarations et tenir vos arrestations et détentions alléguées pour crédibles.

Le seul document que vous déposez pour attester de vos dires concernant ces problèmes liés à vos activités pour l'USN est une attestation délivrée par le Président des Jeunes MJO-Europe le 20 janvier 2015. Or, soulignons tout d'abord que ce document ne renseigne pas sur les coordonnées de son auteur telles que son numéro de téléphone ou son fax permettant de le contacter et ne comporte aucun cachet officiel permettant d'attester de la légitimité de son auteur et de l'organisme qui le délivre. Un doute sérieux subsiste donc quant à son authenticité. Ensuite, et quoi qu'il en soit de ce qui est relevé ci-avant, relevons que son auteur – présenté comme le Président du MJO Europe - ne dit mot quant aux sources et informations sur lesquelles il se base pour affirmer ses écrits relatifs à des faits qui se seraient déroulés au Djibouti. Ce document ne peut, partant, se voir accorder une force probante telle qu'il puisse, à lui seul, rétablir la crédibilité des faits allégués.

De plus, il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif, que les partis de l'opposition djiboutienne dont l'USN (via sa page Facebook et le site Internet de la représentation officielle de l'USN auprès de la Belgique et de l'Union européenne) dénonçaient très régulièrement des arrestations arbitraires de leurs membres et sympathisants (dont ceux du MJO) sur Internet, notamment en émettant des communiqués comportant des listes de militants qui avaient été arrêtés/incarcérés/condamnés, avant la signature de l'accord-cadre entre le gouvernement et l'USN en date du 30 décembre 2014. Le site Internet de la représentation officielle de l'USN auprès de la Belgique et de l'Union européenne comporte par ailleurs une liste de « victimes de la dictature ». Or, votre nom n'a pas été retrouvé dans cette liste ou dans un communiqué émis par l'USN ou un de ses partis membres. De même, votre nom n'apparaît pas dans les communiqués d'ONG qui dénoncent régulièrement des violations des droits de l'Homme à Djibouti, telles que la Ligue djiboutienne des droits humains (LDDH), la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) ou l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT). Ces informations renforcent le manque de crédibilité des détentions et arrestations alléguées mis en exergue supra.

Au vu de ce qui précède, le CGRA remet en question la crédibilité des arrestations et détentions que vous alléguiez avoir vécues en raison de votre appartenance à l'USN.

Ce constat se répète à nouveau s'agissant des recherches dont vous feriez l'objet. En effet, outre le fait que le CGRA remette en doute la crédibilité de vos déclarations eu égard à l'acharnement des autorités djiboutiennes à votre encontre et aux recherches dont vous feriez l'objet étant donné la faible visibilité de votre profil, le CGRA constate que vous ne déposez aucun document de nature à attester de ces recherches ni d'une éventuelle convocation au poste de police étayant ainsi vos dires. Et ce alors que vous dites avoir reçu une convocation de la police avant votre départ du Djibouti, que vous êtes en Belgique depuis près de 6 mois, que vous êtes toujours en contact avec votre pays et que vous dites, lors de votre audition de février 2015, qu'elle « est en route » pour la Belgique (Ibid. pp.8, 14 et 24). Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'instance chargée d'examiner votre requête à qui il n'appartient pas de chercher elle-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, cohérent et plausible, quod non en l'espèce. Egalement, relevons qu'interrogée plus en détail sur ces recherches dont vous dites faire l'objet, vous déclarez que vous ne savez pas si, depuis le 4 novembre 2014, les autorités djiboutiennes auraient réitéré les recherches à votre encontre, que peut-être que votre oncle vous le cache pour finalement indiquer que « non ils ne sont pas de retour » (Ibid. p.14). Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut tenir pour établies les recherches dont vous dites faire l'objet de la part des autorités djiboutiennes depuis le 4 novembre 2014 en raison de votre participation à une manifestation de l'opposition qui se serait déroulée la veille. Ces recherches de la part de vos autorités sont d'autant moins crédibles dans la mesure où il ressort de nos informations, qu'après des mois de négociations, l'USN et le gouvernement ont finalement signé un accord-cadre en date du 30 décembre 2014 et que depuis le 7 janvier 2015, les leaders de l'opposition siègent à l'Assemblée djiboutienne. En outre, depuis la signature de cet accord, aucune information n'a fait état d'arrestations, de détentions ou encore de condamnations de membres de l'USN. Partant, rien dans vos propos ne permet de justifier l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

S'agissant de vos activités en Belgique au sein de l'USN et du MJO, à savoir participer à des manifestations et des cérémonies (Ibid. pp.23-24), remarquons tout d'abord que les seuls documents que vous déposez pour en attester sont l'attestation délivrée en janvier 2015 par le Président des Jeunes MJO-Europe dont mention précédemment et des photographies. Or, pour ce qui est de l'attestation, relevons qu'elle ne fait que mentionner que vous êtes « membre active » et que vous menez « de manière dynamique les activités militantes » sans avancer d'éléments circonstanciés quant à la nature et la teneur de vos activités. Pour ce qui est des photographies, d'une part, il appert clairement qu'elles ont été prises dans un endroit privé (un local) et d'autre part rien ne permet de circonstancier objectivement le contexte dans lequel ces clichés ont été pris. Partant, aucun de ces documents ne suffit à établir le fait que vous auriez acquis une visibilité telle aux yeux des autorités djiboutiennes que vous pourriez, du fait de votre appartenance au MJO-Europe, constituer une cible privilégiée en cas de retour dans votre pays. Quant aux manifestations auxquelles vous dites avoir pris part en Belgique, vous ne déposez aucun élément concret et matériel en attestant. Vos déclarations ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion (absence de visibilité) puisque vous confirmez ne rien faire d'autre que des manifestations – vous n'en citez cependant qu'une, devant l'ambassade de France, lorsque la question vous est posée – et des cérémonies, comme l'anniversaire de la coalition (Ibid. p.23). Au vu de ce qui précède, vous n'avez pas démontré que votre adhésion au MJOEurope est constitutive, dans votre chef, d'une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour à Djibouti.

Pour ce qui est de votre excision à l'égard de laquelle vous déclarez souffrir (Ibid. p.13), et concernant les conséquences médicales/psychologiques de votre excision, Il convient d'examiner si elles peuvent, à elles seules, être constitutives, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour. Le Commissariat général estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, questionnée à ce sujet, le CGRA constate que vous n'invoquez pas de crainte en raison de votre excision ou des séquelles. De fait, vous déclarez avoir des problèmes de santé et des infections (Ibidem). Or, outre le fait que vous ne présentez pas de certificat médical attestant de votre excision, vous ne déposez également aucun document de nature à attester de conséquences dont vous souffririez suite à cette excision ni d'un traitement que vous suivriez suite à cela. Il en est de même pour la carte du GAMS – Groupe pour l'Abolition des Mutilations Génitales - que vous déposez (Cfr farde d'inventaire doc n°8). En effet, bien que ce document atteste de vos activités

pour cette association, cette dernière ne mentionne aucunement des séquelles dont vous souffriez. Ainsi, rien ne permet de penser que les séquelles dont vous dites souffrir et dues à une excision subie par le passé pourraient à elles seules, être constitutives d'une crainte persistante fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour au Djibouti.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire.

S'agissant des autres documents que vous déposez, ceux-ci ne permettent pas de renverser la présente. En effet, vous déposez votre carte d'identité djiboutienne, attestant de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause par la présente. Il en est de même concernant les copies de vos diplômes que vous déposez. Enfin, l'attestation de la Croix-Rouge que vous nous remettez ne fait qu'attester de votre lieu d'hébergement en Belgique. Par conséquent, force est donc de constater que ces documents ne suffisent pas à remettre en question la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général pour un examen approfondi de sa demande.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête des mails de son avocat, ses diplômes scolaires, une attestation du GAMS établie le 19 février 2015, un certificat d'excision, deux attestations du Président du MJO-Europe datées du 20 janvier 2015 et du 28 juin 2015, le titre de séjour belge du président du MJO-Europe, sa carte de soutien à l'USN, des photographies relatives à l'anniversaire du parti MJO-Europe, des photos d'une manifestation qui se serait déroulée le 20 février 2015, une photo « montrant la requérante à une réunion du MJO-Europe au printemps 2015 », un document de la Ligue djiboutienne des droits humains (L.D.D.H) daté du 27 juin 2014 intitulé : « Etat de lieu des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en République de Djibouti », une note d'information de la L.D.D.H datée du 25 mai 2015, un document rédigé par le président de l'USN daté du 24 mai 2015 intitulé : « Soutien aux membres et sympathisants de l'USN poursuivis par le régime djiboutien devant la justice belge », un communiqué de presse du président de la L.D.D.H daté du 6 juin 2015, deux communiqués de presse du président de l'USN datés du 7 juin 2015, la décision de licenciement pour faute grave concernant Monsieur [I.H.D], des photos prises lors « d'une manifestation de femmes à Djibouti en juin 2015 », un communiqué de presse du président de l'USN publié sur Facebook le 15

décembre 2013 intitulé : « USN Communiqué de presse : dernier état en date des détenus politiques à Djibouti », les commentaires manuscrits de la requérante concernant la décision attaquée.

4.2. La partie défenderesse annexe à sa note d'observation un COI Case daté du 1^{er} juin 2015 intitulé « Visa 2015-ETH19 ».

4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 11 septembre 2015, la partie requérante transmet au Conseil des photographies qui, selon elle, confirment son implication au sein de l'opposition djiboutienne en Belgique ; une photographie d'une manifestation de jeunes à Djibouti ; le document rédigé par le président de l'USN daté du 24 mai 2015 et cité *supra* au point 4.2. ; un courrier du président de l'USN daté du 2 août 2015 et adressé au président de la république djiboutienne ; un communiqué de presse du président de l'USN daté du 26 juillet 2015 et intitulé : « Condamnation de l'interdiction de voyager imposée à Mr [O.A.M], délégué aux relations extérieures de l'USN » ; une note d'information datée du 3 juin 2015 rédigée par le président de L.D.D.H et intitulée : « Une nouvelle victime de la police » ; un communiqué de presse du président de L.D.D.H daté du 7 septembre 2015 et intitulé : « La répression se poursuit à Djibouti » ; un article internet daté du 6 juillet 2015 intitulé : « Djibouti : 8 mois de prison avec sursis pour avoir pris part à un rassemblement pacifique de l'opposition » www.alkarama.org; un article internet publié le 8 septembre 2015 sur le site www.mondafrique.com et intitulé : « Ahmed Youssef : « Il n'y aura aucune élection à Djibouti sans véritable transparence » » ; un article du parti socialiste français daté du 10 septembre 2015 et intitulé : « Djibouti : le parti socialiste dénonce les arrestations arbitraires à Djibouti ».

4.4. Le Conseil constate toutefois que les documents scolaires de la requérante, l'attestation du Président du MJO-Europe datée du 20 janvier 2015, certaines photos déposées ainsi que l'attestation du GAMS figurent déjà au dossier administratif et ont été analysés par la partie défenderesse dans sa décision. Ces documents ne constituent donc pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

5. Questions préalables

5.1. Concernant l'allégation de la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles; partant, le moyen est irrecevable.

5.2. De plus, en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. La partie requérante est de nationalité djiboutienne et invoque des craintes à l'égard de ses autorités en raison de ses activités de militante à Djibouti pour l'USN et en Belgique pour le MJO-Europe et l'USN. Elle déclare avoir été arrêtée à deux reprises par ses autorités nationales suite à ses participations à des manifestations contre le régime.

6.3. La partie défenderesse refuse d'accorder une protection internationale à la partie requérante car elle estime que rien ne permet d'établir dans son chef l'existence d'une crainte actuelle et fondée de persécution en cas de retour à Djibouti. Ainsi, bien qu'elle ne remette pas en cause que la requérante ait

été sympathisante de l'USN à Djibouti, elle considère que ses activités pour cette coalition n'étaient pas d'une importance telle qu'elles auraient attiré les regards et la répression de son gouvernement sur sa personne. Elle estime ensuite, sur base de motifs qu'elle détaille, que ses deux arrestations et détentions ainsi que les recherches dont elle dit faire l'objet ne sont pas établies. Par ailleurs, elle considère que les activités politiques que la requérante mène en Belgique au sein de l'USN et du MJO-Europe ne lui confèrent pas une visibilité particulière qui ferait d'elle une cible pour ses autorités. Elle considère enfin que son excision passée ne constitue pas, dans son cas, un motif justifiant l'octroi de la protection internationale.

6.4. Dans sa requête, la requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

6.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

6.9. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué à l'exception du motif faisant valoir qu'il ressort des informations figurant au dossier administratif que depuis la signature de l'accord-cadre le 30 décembre 2014 entre l'USN et le gouvernement, aucune source n'a fait état d'arrestations, de détentions ou encore de condamnations de membres de l'USN. Le Conseil estime en effet qu'il y a lieu de relativiser cette information dans la mesure où il ressort en définitive du rapport déposé par la partie défenderesse que « les informations concernant la situation politique à Djibouti restent parcellaires et sont souvent non confirmées par d'autres sources [et qu'en outre,] il n'existe quasiment pas de sources d'informations indépendantes et c'est donc difficile à ce jour de définir l'ampleur que prend la répression qui est en soi indéniable » (voir le COI Focus « Djibouti – L'Union pour le salut national (USN) », page 27, dossier administratif, pièce 17/2).

En revanche, les autres motifs auxquels le Conseil se rallie se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ainsi, ces motifs, en ce qu'ils portent sur les éléments centraux du récit de la requérante, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits et craintes invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs pertinents précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus et qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

6.10. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

6.10.1. Concernant ses activités politiques à Djibouti en faveur de l'USN, la requérante soutient que c'est à tort que la partie défenderesse l'a considéré comme une simple sympathisante alors qu'elle lui avait envoyé une copie de sa carte de soutien à l'USN par un mail du 16 mars 2015 (requête, page 6). Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir minimisé son engagement politique à Djibouti ainsi que les risques qu'elle encourrait en militant dans un système non démocratique où les arrestations des opposants sont légion (requête, page 6). Elle précise qu'elle a d'ailleurs dû assumer ces risques puisqu'elle a fait l'objet de deux détentions arbitraires et qu'elle a été convoquée par ses autorités suite à sa participation à une manifestation du 3 novembre 2014. Elle ajoute qu'il est de notoriété publique et qu'il ressort du dossier administratif et des pièces annexées à sa requête que les autorités djiboutiennes ne persécutent pas uniquement les hauts dignitaires de l'opposition, mais également de simples militants qui constituent des proies aisées et font l'objet de persécutions (requête, page 7). Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse d'avoir rejeté l'attestation du président du MJO-Europe datée du 20 janvier 2015 alors que ce document comporte les éléments utiles qui permettent à la partie défenderesse de vérifier son authenticité. Elle fait également état d'une deuxième attestation rédigée par le président du MJO-Europe en sa faveur et cite des extraits d'un arrêt rendu par le Conseil de céans le 11 juin 2015.

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces différents arguments.

Tout d'abord, il constate qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la requérante a fait parvenir à la partie défenderesse sa carte de soutien à l'USN avant la prise de la décision attaquée. Partant, il est tout à fait compréhensible que la partie défenderesse ait considéré la requérante comme une sympathisante et lui ait reproché de n'avoir déposé aucun document permettant d'attester de sa qualité de membre de l'USN à Djibouti. Le Conseil observe toutefois que la partie défenderesse a analysé les craintes de la requérante en tenant compte de son éventuelle qualité de membre de l'USN et de son implication concrète au sein de l'USN à Djibouti. A cet égard, le Conseil considère que c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que les activités politiques menées par la requérante à Djibouti en faveur de l'USN ne lui offraient pas une visibilité et une importance de nature à faire d'elle une cible pour ses autorités. C'est également à bon droit que la partie défenderesse a conclu, sur la base des documents joints au dossier administratif, que le simple fait d'être membre de l'USN ne suffit pas à lui seul à établir que la requérante serait spécifiquement visée et poursuivie par ses autorités pour cette raison.

Le Conseil considère également que les problèmes que la requérante déclare avoir rencontrés dans son pays en raison de son militantisme ne sont pas établis. En effet, le récit de ses deux détentions en mai 2014 et septembre 2014 n'est pas suffisamment circonstancié et détaillé pour emporter la conviction du Conseil quant à leur caractère réellement vécu (rapport d'audition, pages 17, 19, 20 et 22). De plus, la requérante reste en défaut de déposer la convocation de police qui lui aurait été adressée le lendemain de sa participation à la manifestation du 3 novembre 2014 alors qu'elle a déclaré que cette convocation se trouvait à son domicile à Djibouti (rapport d'audition, page 15).

Par ailleurs, le Conseil juge invraisemblable que la requérante ne puisse déposer aucun document émanant d'un responsable de l'USN à Djibouti qui pourrait attester des arrestations, détentions et problèmes qu'elle déclare avoir endurés dans son pays en raison de son militantisme en faveur de l'USN. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge également interpellant que les arrestations et détentions de la requérante n'aient pas été publiquement dénoncées par les partis de l'opposition

djiboutienne, dont l'USN, ou par des ONG qui révèlent régulièrement des violations des droits de l'homme à Djibouti.

L'attestation du président des jeunes du MJO-Europe datée du 20 janvier 2015 n'est pas suffisamment circonstanciée et précise quant aux problèmes que la requérante aurait rencontrés dans son pays en raison de son militantisme politique. De plus, le Conseil constate que l'auteur de cette attestation n'est pas un témoin direct des problèmes rencontrés par la requérante à Djibouti et qu'il ne mentionne pas les sources et informations sur lesquelles il se base pour attester des problèmes que la requérante aurait rencontrés à Djibouti. Partant, cette attestation ne peut se voir accorder une force probante telle qu'elle puisse rétablir la crédibilité des faits de persécutions allégués par la requérante. Les mêmes observations s'appliquent à l'égard de l'attestation rédigée le 28 juin 2015 par le président des jeunes du MJO-Europe. Son titre de séjour belge joint à ladite attestation ne permet pas d'énervier ces constats.

6.10.2. Par ailleurs le Conseil relève, en vertu de sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été rappelés *surpa* (point 6.6), une invraisemblance qui contribue à remettre en cause la crédibilité du récit de la requérante. En effet, le Conseil observe qu'il ressort du « *COI Case* » annexé à la note d'observation de la partie défenderesse que la requérante a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de France à Djibouti le 30 juillet 2014 en vue de poursuivre des études universitaires en France et que sa date d'entrée sur le territoire français était prévue pour le 26 août 2014. Au vu de ces éléments, le Conseil juge peu crédible que la requérante ait décidé d'aller manifester le 12 septembre 2014 et le 3 novembre 2014 et pris par conséquent le risque de se faire arrêter par ses autorités alors qu'elle était déjà en possession de son visa étudiant et qu'elle avait déjà fait l'objet d'une arrestation et d'une détention de trois jours en mai 2014, expérience qui, de son propre aveu, l'avait fortement marquée et incitée à suspendre son militantisme politique. Le Conseil ne peut en effet croire que la requérante ait pris de tels risques pour sa vie et sa liberté, alors qu'elle avait été arrêtée et détenue quelques mois plus tôt dans le cadre précisément de sa participation à une manifestation de l'opposition et qu'elle était déjà en possession d'un visa lui permettant de se rendre en France pour poursuivre ses études universitaires. Ce constat contribue à remettre en cause la participation de la requérante aux manifestations du 12 septembre 2014 et du 3 novembre 2014 ainsi que ses deux arrestations et détentions et sa convocation au poste de police le 4 novembre 2014. Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante confirme avoir introduit cette demande de visa et que le visa lui avait été accordé par les autorités françaises. Elle déclare cependant qu'elle a tout de même participé aux manifestations du 12 septembre et 3 novembre 2014 car elle pensait « qu'elle ne risquait rien » puisque elle avait son visa et qu'elle comptait partir en France en novembre 2014 pour entamer ses études, explications par lesquelles le Conseil n'est absolument pas convaincu et qui laissent entières les invraisemblances relevées ci-dessus.

6.10.3. Le Conseil relève par ailleurs que la requérante a déposé au dossier de la procédure de nombreux documents émanant de la L.D.D.H, de l'USN ainsi que des articles issus d'internet (voir *supra* au point 4). Le Conseil constate toutefois que ces documents n'invoquent nullement la situation personnelle de la requérante de sorte qu'ils n'apportent aucun élément permettant de remédier à l'invraisemblance de son récit. Le Conseil observe également que ces documents dénoncent, pour la plupart, la répression et les problèmes rencontrés à Djibouti par des opposants politiques. Le Conseil considère toutefois qu'ils ne permettent pas de conclure que tout opposant politique à Djibouti, quel qu'il soit, aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait même si le Conseil rappelle qu'il y a lieu de faire preuve d'une prudence particulière dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants djiboutiens appartenant à l'opposition. Le Conseil se doit en outre de rappeler que l'invocation de rapports faisant état, de manière générale, de tensions politiques et de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant ou opposant politique de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance politique. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque de persécution en raison de ses opinions politiques.

6.10.4.1. La partie défenderesse considère par ailleurs que les activités politiques que la requérante mène en Belgique au sein de l'USN et du MJO ne lui confèrent pas une visibilité particulière qui ferait d'elle une cible pour ses autorités.

En termes de requête, la requérante soutient avoir été peu interrogée sur son militantisme politique en Belgique et estime qu'il y a lieu, en l'espèce, de faire une analyse concrète de la notion de réfugié sur place (requête, page 9).

6.10.4.2. Le Conseil estime, pour sa part, que la requérante a eu l'opportunité de s'exprimer à suffisance sur ses activités politiques en Belgique lors de son audition au Commissariat général. A cet égard, il ressort de ses déclarations qu'elle est active au sein de « l'USN mouvement des jeunes » et que dans ce cadre, elle participe à des manifestations ou à des cérémonies telles que l'anniversaire de l'USN le 17 janvier 2015 (rapport d'audition, page 23).

En effet, dès lors que le militantisme de la requérante en Belgique est établi et que cette dernière plaide que ces activités politiques justifient ses craintes en cas de retour à Djibouti, la question est de déterminer si la requérante entre dans la définition de la notion de « réfugié sur place ».

A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) précise qu' « Une crainte fondée d'être persécuté [...] peut s'appuyer sur des activités exercées par le demandeur depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités sur lesquelles cette demande se fonde constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. ».

Or, en l'espèce, la partie requérante ne démontre aucunement que le simple fait de militer contre le pouvoir en place puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour à Djibouti. Ainsi, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour à Djibouti, elle serait ciblée par ses autorités du seul fait de ses activités politiques menées en Belgique. Le Conseil rejoint notamment la partie défenderesse lorsqu'elle considère que le militantisme politique de la requérante en Belgique ne lui confère pas une visibilité qui amènerait à croire qu'elle puisse constituer une cible pour ses autorités en cas de retour à Djibouti. De plus, à supposer que le simple fait d'être membre ou actif au sein de l'opposition en Belgique puisse supposer de rencontrer des problèmes avec les autorités djiboutiennes, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, encore faudrait-il démontrer que ces mêmes autorités ont connaissance des activités politiques de la requérante en Belgique, *quod non* en l'espèce. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas remplir les conditions lui permettant de revendiquer le statut de « réfugié sur place ».

6.10.5. Les nouveaux documents déposés au dossier de la procédure par la requérante et qui n'ont pas encore été analysés ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

La carte de soutien à l'USN atteste que la requérante appartenait à l'USN à Djibouti, élément qui n'est pas contesté par le Conseil et dont il a été tenu compte dans l'appréciation du bien-fondé de ses craintes. A cet égard, le Conseil a estimé que sa seule qualité de membre de l'USN ainsi que les

activités politiques qu'elle a menées à Djibouti pour le compte de l'USN sont insuffisants pour lui reconnaître la qualité de réfugié d'autant plus que ses arrestations, détentions et les recherches dont elle ferait l'objet ne sont pas établies.

Les photographies n'apportent aucune précision et aucun éclairage pertinent quant aux risques de persécutions encourus personnellement par la requérante en cas de retour dans son pays.

Les notes manuscrites de la requérante ne contiennent aucun élément d'information convaincant susceptible de restaurer la crédibilité de son récit et d'établir le bien-fondé de ses craintes.

Son certificat d'excision atteste qu'elle a subi une mutilation génitale, élément non contesté par le Conseil, mais dont la requérante ne tire aucun argument ou revendication en termes de requête.

La décision de licenciement pour faute grave concernant Monsieur [I.H.D] ne présente aucun lien avec la situation personnelle de la requérante.

6.11. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 remplaçant l'article 57/7bis de la même loi, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

6.12. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querrellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.14. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas établie, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la

base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ